

Référence du projet : n°2023-02-13d-00236

Dénomination du projet : Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montolieu (11)

Bénéficiaires

– CS Le Trabet, filiale de TotalEnergie

Lieu des opérations : Département de l'Aude

MOTIVATION ou CONDITIONS

En décembre 2021, la DREAL Occitanie a été saisie par CS Le Trabet, filiale de TotalEnergie pour une demande dérogation exceptionnelle à la protection des espèces dans le cadre d'un projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montolieu (Aude – 11). Le dossier définitif a été soumis à la DREAL le 3 mai 2022. Ce dossier, conformément à la réglementation, comprenait une étude d'impact produite par le bureau d'études en janvier 2020 puis mise à jour en octobre 2021. Le site se situe en limite d'une ZNIEFF de type 1 « Plaine de Moussoulens et de Montolieu » et d'une ZNIEFF de type 2 « Causses du Piémont de la Montagne noire ». Parmi les 206 espèces de flore identifiées seule la Sabline des chaumes présente un enjeu de conservation fort. Au total 176 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 78 espèces d'oiseaux, 10 espèces de chiroptères, 8 espèces de mammifères terrestres, 8 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles, 67 espèces d'invertébrés parmi lesquelles 34 papillons de jour, 13 odonates et 20 orthoptères. Parmi ces espèces on note la présence avérée d'espèces à enjeux de conservation notables comme le Busard cendré et le Minioptère de Schreibers (enjeux forts), le Petit Gravelot, l'Effraie des clochers, le Circaète Jean-le-Blanc, le Grèbe castagneux, le Guêpier d'Europe, le Pipit rousseline, la Barbastelle d'Europe, le Grand rhinolophe et la Noctule commune (enjeux modérés).

Le site d'étude intersecte également deux zonages de plans nationaux d'actions en faveur des espèces protégées : le PNA du Léopard ocellé et le PNA du Faucon crécerellette. La zone choisie est située majoritairement sur des zones dont l'enjeu est qualifié de fort par la présence d'habitats favorables au Léopard ocellé et de territoires de chasse du Busard cendré.

Le demandeur a finalement retiré sa demande de dérogation fin mai 2023, mais sans que le projet soit abandonné. Le CSRPN Occitanie considère qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est justifiée pour ce projet d'installation photovoltaïque en raison des incidences résiduelles sur les espèces et leurs habitats induites. Malgré les mesures envisagées, les travaux entraîneront la destruction d'habitat d'espèces protégées, voire la destruction d'individus d'espèces protégées et d'habitats de chasse pour des espèces dont l'enjeu de conservation est qualifié de fort par le maître d'ouvrage, voire très fort par la DREAL Occitanie. Ces impacts résiduels nécessitent l'obtention d'une dérogation à la stricte protection des espèces au sens des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Le projet a donné lieu à un avis de la MRAE, avis émis le 12 février 2021 (N°Saisine : 2020-008981 – N°MRAE : 2021APO11). Cet avis de la MRAE souligne que le dossier déposé n'est pas satisfaisant et conclut notamment sur « la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection

des espèces et le cas échéant de définir des mesures de compensation adaptées pour ces espèces et habitats d'espèces. » (Page 9 de l'avis de la MRAE).

À ce titre, le document rédigé par le bureau d'études Artifex en octobre 2021 liste les espèces protégées impactées par le projet et justifie donc la demande d'une dérogation. Le CSRPN se doit aussi d'évaluer tous les éléments de la séquence ERC. De plus, il est aussi nécessaire d'évaluer l'intégralité du dossier, à la fois dans son opportunité et en particulier la raison impérieuse d'intérêt public majeur et la recherche de solution alternative d'implantation à une échelle de territoire adaptée. Enfin le CSRPN se doit d'en juger le bien-fondé au regard des impacts environnementaux sur les espèces concernées et leur état de conservation.

En conclusion, le CSRPN considérant que le projet proposé induit une incidence significative sur des espèces patrimoniales d'intérêt précise qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ainsi que son examen par le CSRPN sont nécessaires. L'état de naturalité du site choisi pour ce projet comporte en effet un risque d'impact suffisamment caractérisé sur les espèces protégées. Dans ces conditions, le CSRPN Occitanie s'est auto-saisi de ce projet pour porter à connaissance l'absence de soumission à la procédure Dérogations Espèces Protégées conformément à l'application de la réglementation malgré la présence d'un risque avéré.

Président du CSRPN [X]
Présidence du GT ERC/DEP []

Fait le : 01/09/2023

Noms : Magali Gerino et Eric Imbert

